

## Quand débroussailler ?

-  L'automne
-  L'hiver
-  Le printemps



Surtout pas l'été pour éviter les mises à feu accidentelles !

## Bonnes pratiques

- Maintenir en état débroussaillé (hauteur de la végétation inférieure à 40 cm)
- Favoriser les essences moins inflammables (chênes, arbousiers...)
- Enlever les feuilles et aiguilles des toitures et gouttières
- Eviter le stockage de bois contre les constructions



40 cm max



## Pour en savoir plus

- Contacter votre mairie ou la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Bouches-du-Rhône
- [ddtm-foret@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:ddtm-foret@bouches-du-rhone.gouv.fr)
- [www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

## Les Obligations Légales de Débroussaillement (OLD) dans les Bouches-du-Rhône : l'affaire de tous !

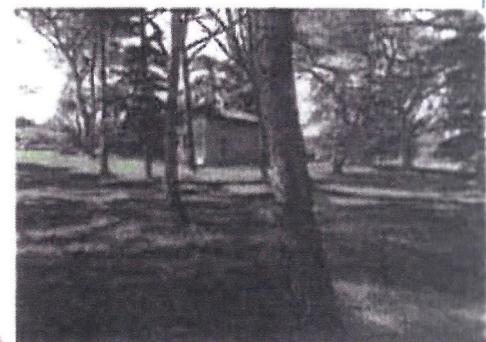
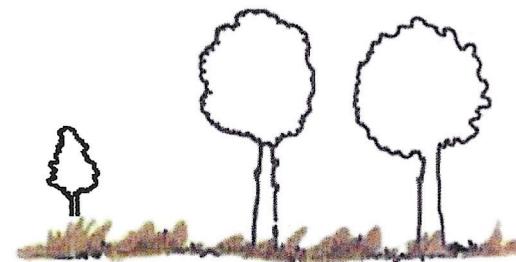
### Qu'est-ce que le débroussaillement ?

C'est une opération destinée à réduire la quantité de végétation afin de ralentir la propagation du feu et diminuer son intensité, pour :

- Protéger ma maison et mes proches
- Faciliter et sécuriser l'intervention des pompiers
- Préserver mon cadre de vie

### Avec OLD

Propagation d'un incendie de forêt avec débroussaillement



### Sans OLD

Propagation d'un incendie de forêt sans débroussaillement



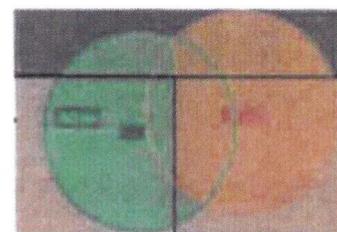
## Qui doit débroussailler ?

- Le propriétaire dont les terrains se situent dans ou à moins de 200 m de la forêt sur une profondeur de 50 m autour de la construction



## Où débroussailler ?

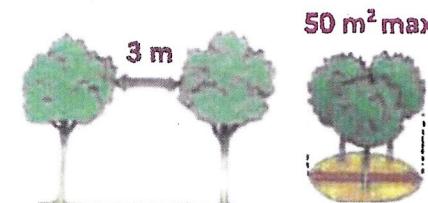
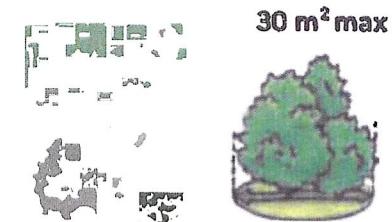
- sur tous les terrains situés à moins de 200 m du massif forestier
- sur une profondeur de 50 m autour de la construction
- sur toute la parcelle en zone U du plan local d'urbanisme, bâtie ou non
- même sur la parcelle du voisin avec son autorisation



Localisez-votre terrain sur :  
[www.geoportail.gouv.fr/donnees/debroussaillement](http://www.geoportail.gouv.fr/donnees/debroussaillement)

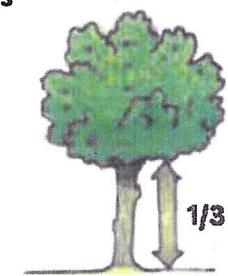
## Comment débroussailler ?

- Éliminer l'herbe et les arbustes au sol (possibilité de conserver un bouquet de 30 m<sup>2</sup> au maximum en les isolant de la végétation environnante et au-delà des 20 m de la construction)



Mettre à distance d'au moins 3 m les branches des arbres, sauf pour les :

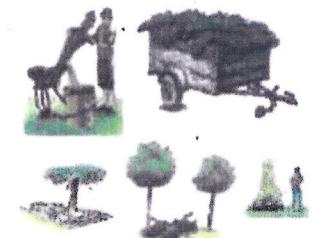
- Arbres > à 15 m de hauteur
- Bouquets d'arbres de 50 m<sup>2</sup> maxi
- Haies ornementales



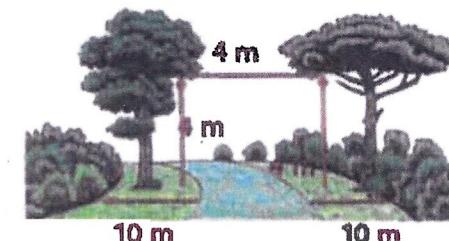
Élaguer les arbres conservés sur 1/3 de leur hauteur



Mettre à distance d'au moins 3 m les branches des arbres des constructions



Broyer ou évacuer en déchetterie (possibilité de brûler les résidus en dernier recours en respectant l'arrêté préfectoral d'emploi du feu)



Débroussailler la voie d'accès privée à la construction (mise au gabarit) et sur 10 m de large de part et d'autre